



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS.....	227
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	227
310. Domaine d'application	227
SECTION 2. MARGE ET COUR	227
311. Généralité	227
312. Terrain d'angle et terrain transversal.....	227
313. Marge d'un terrain d'angle transversal	227
314. Marges latérales	227
SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	228
315. Forme de bâtiment prohibé	228
316. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire	228
317. Exception au polyéthylène.....	229
318. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments À L'INTÉRIEUR du périmètre urbain.....	229
319. Entretien des matériaux de revêtement extéreur.....	229
320. Matériaux autorisés pour une toiture.....	230
321. Construction hors-toit	231
SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	231
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	231
322. Généralités	231
323. Empiètement et saillie dans les marges.....	231
SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	234
324. Conteneur d'entreposage et de remisage	234
SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE	234
325. Guérite de contrôle	234
SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE	235
326. Généralité	235
327. Implantation	235
328. Aménagement	235
329. Contrôle de l'accès	236
330. Enceinte.....	236

331. Porte dans l'enceinte	236
332. Piscine hors terre.....	236
333. Appareil lié à son fonctionnement	237
334. Système d'éclairage	237
335. Entretien.....	237
SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	237
336. Antenne et autre dispositif de télécommunication	237
337. Éolienne	238
338. Panneau solaire.....	238
339. borne de recharge électrique	239
340. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz	239
SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE	240
341. Généralités	240
342. Abri d'hiver temporaire	240
343. Bâtiment de chantier.....	241
344. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet	241
345. Clôture à neige	241
SECTION 6. USAGE SECONDAIRE	242
346. Boîte de dons.....	242
347. Entreposage	242
348. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment.....	242
SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	242
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	242
349. Aménagement et entretien des terrains	242
350. Entretien d'un terrain	242
351. Triangle de visibilité	242
SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN.....	243
352. Arbre exigé	243
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT	244
353. Travaux de nivellement et de remaniement des sols.....	244
354. Talus	244
355. Murs de soutènement.....	245
SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE.....	246
356. Généralité	246
357. Obligation d'installer d'une clôture	246

358. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret.....	246
359. Matériaux prohibés pour la construction de clôture	246
360. Implantation de clôture et de muret.....	247
361. Hauteur de clôture, de muret et de haie.....	247
362. Exception à la hauteur.....	247
363. Entretien de clôture, de muret ou de haie.....	247
SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS.....	248
364. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos).....	248
SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE	248
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ	248
365. Domaine d'application	248
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	248
366. Généralités	248
367. Localisation de l'aire de stationnement	250
368. Stationnement étagé	250
SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS	250
369. Aire de stationnement de plus de 12 cases	250
370. Aménagement d'un îlot végétalisé	251
371. Éclairage d'une aire de stationnement.....	252
SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	252
372. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation	252
SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	253
373. Revêtement d'une aire de stationnement	253
SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT	253
374. Calcul du nombre de cases de stationnement.....	253
375. Nombre de cases de stationnement exigé.....	254
376. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite	254
377. Dimension d'une case et d'une allée de circulation	255
378. Nombre de borne de recharge électrique	256
SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT	256
379. Permanence d'une aire de chargement.....	256
380. Nombre de quais	257
381. Localisation d'une aire de chargement	257
382. Aménagement d'une aire de chargement.....	257

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

310. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages du groupe « Public et institutionnel », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

311. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

312. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

313. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

314. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

315. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des bâtiments municipaux.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

316. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° La tôle non architecturale;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° La fibre de verre;
- 10° Tout isolant;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

317. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage municipal est autorisé aux conditions suivantes :

1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;

2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

318. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;

2° Brique d'argile ou de béton;

3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

4° Panneau de fibrociment;

5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;

6° Panneau d'aluminium architectural;

7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;

8° Verre et mur rideau en verre;

9° Enduit acrylique.

319. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

320. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;
- 4° Gravier avec asphalte;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

321. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

322. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment et une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisée en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique;
- 2° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 3° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 4° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

323. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saillie, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiètement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²	Oui - 2 m 2,5 m ²
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²	Oui 2 m 3 m ²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
11. Conteneur d'entreposage et de remisage	Non	Oui	Oui
12. Remise	Non	Oui	Oui
13. Serre	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
14. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
15. Piscine	Oui	Oui	Oui
16. Gazébo et pergola	Oui	Oui	Oui
17. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
18. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit (voir article 336)	-	-	-
b. A sol	Non	Non	Oui
19. Éolienne	Non	Oui	Oui
20. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	-	-	-
c. Au mur	Non	Oui	Oui
21. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
22. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
23. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
24. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
25. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
26. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
27. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
28. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
29. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
30. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
31. Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
32. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
33. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
34. Entreposage de matériaux de construction	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
35. Talus et murs de soutènement	Oui	Oui	Oui
36. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
37. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
38. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
39. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
40. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
41. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
42. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
43. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
44. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
45. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

324. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Un conteneur à des fins d'entreposage et de remisage est autorisé uniquement sur un terrain municipal.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

325. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

- 1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.
- 2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :
 - a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
 - b. 3 mètres du bâtiment principal.
 - c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE

326. GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisés à titre de construction accessoire et les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages relater aux bâtiments municipaux.

327. IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine doit être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusé;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre;
- 3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Une piscine est autorisés dans toutes les cours;
- 2° La marge avant de la grille des usages et des normes;
- 3° Une piscine doit pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

328. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

- 1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;
- 2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongoir;
- 3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongoir;
- 4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;
- 5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongoir.

329. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 332, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

330. ENCEINTE

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;
- 5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;
- 6° L'enceinte doit être conçue de façon à résister aux charges.

331. PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 330 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

332. PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331;

- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331.

333. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 330;
- 3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

334. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

335. ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

336. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;
- 2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

- 3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;
- 4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;
- 5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;
- 6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

337. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
 - b. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
 - c. Être de forme longiligne et tubulaire;
 - d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

338. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° L'installation au sol :
 - a. La hauteur maximale de 3 mètres.
- 2° L'installation sur un toit plat :
 - a. À 2,5 mètres de la façade;
 - b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.
- 3° L'installation sur un toit en pente :
 - a. Doit être installé à plat;
 - b. À 2 mètres du débord du toit.
- 4° L'installation au mur latéral ou arrière :
 - a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

339. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

L'implantation d'une borne de recharge électrique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une borne de recharge est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une borne de recharge doit être à l'extérieur de la marge minimale avant;
- 3° Une borne de recharge peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

340. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;
- 2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;
- 3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

341. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;
- 2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;
- 3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

342. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

L'abri d'hiver est autorisé à titre de construction temporaire aux conditions suivantes :

- 1° L'abri doit être érigé sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- 2° L'abri servant à protéger une automobile doit être érigé uniquement sur une aire de stationnement;
- 3° L'implantation d'un abri doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Distance minimale du pavage de la rue ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé, la distance se calcule à la limite extérieure du fossé : 1,5 mètre;
 - a. Distance minimale du trottoir : 1 mètre;
 - b. Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 0,6 mètre;
 - c. Distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre.
- 4° Le nombre maximal d'abris est de 1 par bâtiment. Un deuxième abri est autorisé pour protéger une porte d'entrée.
- 5° Les dimensions et superficies de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. Superficie maximale du 1^{er} abri : 20 mètres carrés;
 - b. Superficie maximale du 2^e abri : 4 mètres carrés;
 - c. Hauteur maximale : 4 mètres.
- 6° L'assemblage et le démontage de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide de fabrication industrielle. Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire

démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

- b. L'abri doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
- c. L'abri est autorisé 15 octobre d'une année au 1^{er} lundi du mois de mai de l'année suivante
- d. À la fin de la période autorisée, l'abri, incluant l'ensemble des éléments de structure, ancrage et autres, doit être démonté, retiré et remisé.

343. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;
- 2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;
- 3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;
- 4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

344. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;
- 2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

345. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 6. USAGE SECONDAIRE

346. BOÎTE DE DONS

Une boîte de dons est autorisée à titre d'usage secondaire uniquement sur les terrains appartenant à la Municipalité, sous réserve de la conclusion d'une entente avec cette dernière.

347. ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage secondaire uniquement sur les terrains de la Municipalité.

348. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires sont autorisés à condition de ne pas occuper plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

349. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

350. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

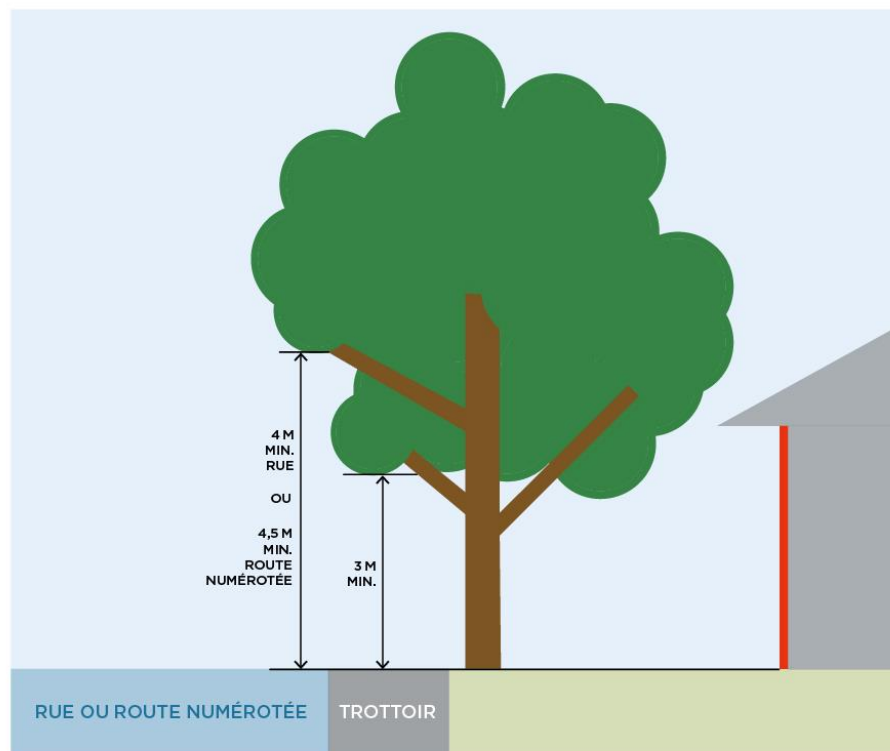
351. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

- 1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;
- 2° 4 mètres au-dessus des rues;
- 3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement du triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

352. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;

- 2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;
- 4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;
- 5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent;
- 6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

353. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

354. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
 - b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

- 2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
- 3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;
- 4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;
- 5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;
- 6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

355. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;
- 3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
- 4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

356. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

357. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- 1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée ou semi-creusée, conformément aux dispositions de la SOUS-SECTION 4 de la SECTION 4 du présent chapitre;
- 2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain.

358. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

- 1° Acier émaillé en usine;
- 2° Fer forgé;
- 3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);
- 4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;
- 5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

359. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° Le plastique;
- 5° La clôture électrifiée;

6° Le bois non plané ou non traité.

360. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

361. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	2 m	-

362. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

363. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS

364. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. L'enclos doit être opaque;
 - b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
 - c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
 - d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
 - e. L'enclos doit être bien entretenu;
 - f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.
- 3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

365. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

366. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Public et institutionnel » dans toutes les zones;

- 2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;
- 5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 6° Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être située sur un autre terrain aux conditions suivantes :
 - a. Les cases de stationnements doivent être implantées à moins de 120 mètres du bâtiment desservi;
 - b. Une servitude réelle publiée dont la Municipalité est cosignataire doit garantir l'accès aux cases de stationnement. Toutefois la Municipalité n'a aucune obligation d'accepter cette servitude.
- 7° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;
- 8° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;
- 9° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;
- 10° Une aire doit obligatoirement être aménagée de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 11° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;
- 12° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

13° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

367. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;
- 3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;
- 5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

368. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS

369. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES

En plus des dispositions de l'article 352, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;
- 2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;
- 3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;
- 4° La distance prescrite au paragraphe 2° ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;
- 5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;

- 6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant;
- 7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;
- 8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;
- 9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

370. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;
- 2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;
- 3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;
- 4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :
 - a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
 - b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.
- 6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;

- 7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

371. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;
- 2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

372. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

- 1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être situées à au moins :
 - a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
 - b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.
- 2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
 - a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
 - b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
 - c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;
- 4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.
- 5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

373. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;
- 3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Industrie »

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT

374. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;
- 3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

375. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Public et institutionnel »	
Services gouvernementaux et d'administration publique (P1)	1 case par 50 m ²
Lieux de culte et d'éducation (P2)	
- Lieux de culte	1 case par 30 m ²
- Cimetière	1 case par 100 m ²
- Éducation	1 case par 75 m ²
Établissements de santé et services sociaux (P3)	1 case par 60 m ²
- C.H.S.L.D.	1 case par 2 chambres ou logements
- Centre hospitalier	1 case par 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'urgence
Établissements culturels et services publics (P4)	
- Équipement culturel	a. 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m ² en l'absence de sièges
- Service public	b. Moins de 50 m ² : 2 cases c. Plus de 50 m ² : 1 case par 100 m ²

376. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux

personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage du groupe « Public et institutionnel ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 13. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

377. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 14. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

378. NOMBRE DE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau suivant :

Tableau 15. Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique

Nombre de cases standard minimal requis	Nombre de bornes de recharge électrique minimal
0 -15	0
16-50	1
51-100	2
100 et plus	3

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont comprises à l'intérieur du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT

379. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

380. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

381. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

382. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 373 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 373;
- 3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;